

venons de faire : la saisine ne donne plus de droit absolu lorsque le titre même d'où elle résulte est contesté. La règle est, à la vérité, que provision est due au titre, donc l'administration doit appartenir au légataire, s'il est en possession de l'hérédité de droit et de fait (1). Mais l'administration du successeur saisi pourrait compromettre les droits de ceux qui attaquent son titre; cette attaque affaiblit le droit des successeurs qui ont la possession. Dans le conflit d'intérêts qui sont tous également légitimes, le juge peut et doit modifier les droits que le possesseur a en vertu de la saisine. Ainsi il a été jugé que les sommes trouvées lors de l'inventaire seraient placées (2). Les tribunaux pourraient même ordonner le séquestre des biens héréditaires, en vertu de l'article 1961 qui permet à la justice de prononcer le séquestre lorsque la propriété ou la possession sont litigieuses entre deux ou plusieurs personnes (3). On a prétendu que le juge est obligé d'ordonner le séquestre quand il est demandé par les héritiers légitimes; la cour de Gand a repoussé ces prétentions excessives, en décidant que le juge des référés doit refuser d'ordonner le séquestre tant que les héritiers légitimes n'ont pas attaqué le testament; et qu'alors même qu'ils l'attaquent, la nature des mesures conservatoires à prendre dépend du juge; la loi lui permet d'ordonner le séquestre, elle ne lui en fait pas une obligation.

N° 2. DES LÉGATAIRES NON SAISIS.

I. De la demande en délivrance.

1. PRINCIPE.

39. Le légataire universel n'a pas la saisine lorsqu'il y a des héritiers réservataires; ceux-ci sont saisis de préférence; le légataire est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs (art. 1004). Nous

(1) Paris, 22 mars 1836 (Daloz, n° 3654, 4°).

(2) Caen, 16 novembre 1844 (Daloz, 1845, 4, 334).

(3) Agen, 31 août 1849 (Daloz, 1851, 2, 547). Comparez Paris, 18 novembre 1871 (Daloz, 1872, 2, 69).

avons dit, au titre des *Successions*, pourquoi la loi saisit les réservataires, alors même qu'ils semblent exclus par l'institution d'un légataire universel (1). Cela suppose qu'il y a des descendants ou des ascendants. La doctrine et la jurisprudence admettent, à la vérité, que l'enfant naturel a une réserve, mais on lui refuse la saisine. L'article 724 est formel; il n'accorde la saisine qu'aux héritiers légitimes, et l'article 756 porte que les enfants naturels ne sont pas héritiers. D'un autre côté, l'article 1004 ne prive le légataire universel de la saisine que lorsqu'il est en concours avec des héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi (2). De là suit qu'en cas de concours du légataire universel et d'un enfant naturel, c'est le légataire qui aura la saisine; partant le successeur réservataire devra demander sa part au successeur non réservataire. Cela est peu logique; c'est, à notre avis, une nouvelle preuve que l'enfant naturel n'a point de réserve. S'il en avait une, la loi aurait dû lui donner la saisine de préférence au légataire, ou du moins elle aurait assuré son droit par des garanties quelconques.

40. Les légataires à titre universel n'ont pas la saisine, alors même que leurs legs absorbent toute l'hérédité (art. 1011). Nous en avons dit la raison au titre des *Successions*. Dans ce cas, les héritiers légitimes, quoique exclus de l'hérédité, en ont la possession, et c'est à eux que les légataires à titre universel doivent demander la délivrance de leur legs, quand il n'y a pas de réservataires ni de légataires universels (art. 1011). Que faut-il décider s'il n'y a pas d'héritiers? Personne n'a la saisine, les successeurs irréguliers appelés à défaut d'héritiers n'étant jamais saisis. Nous dirons plus loin à qui les légataires devront demander la délivrance lorsqu'ils sont en concours avec des successeurs irréguliers.

41. L'article 1014, après avoir dit que tout legs donne au légataire un droit à la chose léguée du jour du décès du testateur, ajoute que le légataire particulier ne pourra

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 279, n° 229.

(2) Duranton, t. IX, p. 204, n° 194. Grenoble, 26 septembre 1857 (Daloz, 1858, 2, 160).

se mettre en possession de la chose léguée qu'à compter du jour de sa demande en délivrance. Il faut donc dire des légataires particuliers ce que nous venons de dire des légataires à titre universel; quand même ils absorberaient l'hérédité, ils n'ont pas la saisine.

Il suit de là que les légataires en usufruit n'ont jamais la saisine. Dans notre opinion sur le caractère des legs d'usufruit, cela ne fait pas de doute, puisque les légataires de l'usufruit sont toujours des légataires particuliers, alors même que leur legs porte sur tous les biens du défunt; même dans l'opinion qui considère le legs de l'usufruit de tous les biens comme un legs à titre universel, ils ne sont pas saisis, les légataires à titre universel n'ayant pas la saisine. Si donc le défunt a légué l'usufruit de tous ses biens à Pierre et la nue propriété à Paul, l'usufruitier devra demander la délivrance au nu propriétaire, car c'est celui-ci qui aura la saisine.

42. Les légataires non saisis doivent demander la délivrance. Pourquoi? Bien que n'ayant pas la saisine, ils sont propriétaires et, en théorie, l'on pourrait croire qu'ils peuvent exercer tous les droits attachés à la propriété, revendiquer et se mettre ainsi eux-mêmes en possession. A quoi bon donc cette action spéciale que l'on appelle en délivrance? Pothier répond à notre question: « La propriété de la chose léguée passe à la vérité au légataire, sans aucun fait ni tradition, du jour de la mort du testateur, mais il n'en acquiert la possession que du jour de la tradition et délivrance qui lui en est faite. Jusqu'à cette tradition, l'héritier est le juste possesseur des choses léguées, comme de toutes les autres choses de la succession, et le légataire est obligé de lui en demander la délivrance, et il ne peut de lui-même s'en mettre en possession; s'il le faisait, ce serait une voie de fait pour raison de laquelle l'héritier pourrait se pourvoir contre lui (1). » La nécessité de la délivrance est donc une conséquence de la saisine; c'est une institution des coutumes. Voilà pourquoi le légataire ne s'adresse pas directement au tribunal

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 239. Aubry et Rau, t. VI, 153 et suiv., et note 1.

pour être envoyé en possession; il doit s'adresser à l'héritier saisi. Cela prouve que l'objet de l'action n'est pas uniquement d'obtenir la tradition de la chose léguée; pour la tradition seule, l'intervention de l'héritier saisi serait inutile. Si le légataire doit demander la délivrance à l'héritier, c'est parce que celui-ci est investi de toute l'hérédité par la volonté même du défunt, qui l'a saisi en mourant; pour mieux dire, la saisine coutumière est une suite de la maxime, également écrite dans nos coutumes, que Dieu seul fait les héritiers. Il faut donc le consentement de l'héritier pour qu'il soit dessaisi d'une partie de l'hérédité. Il est appelé à examiner s'il y a lieu de consentir la délivrance, ou s'il doit contester la validité du legs. Dans le système coutumier, les legs ne sont pas vus avec faveur, le testateur ne peut disposer que d'une certaine partie de son patrimoine, le reste est réservé aux parents comme l'héritage de Dieu. De là la nécessité de leur consentement pour que les légataires obtiennent les biens que le défunt a pu leur donner. Il ne s'agit donc pas seulement d'une tradition, comme en matière de vente, bien que cette tradition porte aussi, dans notre droit, le nom de délivrance. La délivrance, en matière de vente, est un fait purement matériel; tandis que la délivrance que l'héritier fait au légataire est une reconnaissance du legs. C'est lors de la délivrance que s'opère le quasi-contrat qui, dans la doctrine coutumière, se fait par l'acceptation du legs; on peut dire qu'il y a plus que quasi-contrat, il y a concours de consentements. Nous insistons sur le principe parce qu'il va nous servir à décider les questions controversées qui s'élèvent sur la délivrance.

43. Nous disons que la demande en délivrance doit toujours être dirigée contre l'héritier saisi, elle ne peut pas être portée directement devant le tribunal. La question s'est présentée devant la cour de Gand. Dans l'espèce, le défunt avait institué un légataire universel, et par un codicille il avait fait des legs particuliers à ses héritiers naturels. Ceux-ci demandèrent la nullité du testament et conclurent, en même temps, à ce que les choses léguées qui devaient leur revenir dans toute éventualité, soit à

titre de légataires, soit à titre d'héritiers, leur fussent remis par provision pour être possédées entre eux, à titre de partage, en déduction de leur quote-part dans la succession *ab intestat*. Pourquoi ne s'adressaient-ils pas au légataire universel, comme le veut la loi (art. 1014 et 1011)? C'est qu'en demandant la délivrance au légataire universel ils reconnaissaient ses droits, tandis que l'objet de leur action était de les contester. Voilà pourquoi ils agirent en justice, mais le tribunal ne pouvait accueillir leur demande, car il n'a pas mission de faire la délivrance; c'est le légataire universel qui devait la consentir; il ne s'y refusait pas, mais les héritiers ne pouvaient pas la lui demander; dès lors il n'y avait pas de moyen légal pour eux d'obtenir la possession des choses qui leur étaient léguées (1).

2. EXCEPTIONS.

44. Si le légataire est copropriétaire de la chose léguée et par conséquent copossesseur, doit-il néanmoins en demander la délivrance? La même question se présente, dans des termes plus généraux, lorsque le légataire a la possession de la chose léguée, par exemple, comme emprunteur, locataire ou fermier. Ce n'est qu'une simple détention, mais le code assimile cette détention à la possession (art. 2228). Dans les deux hypothèses, le légataire possède la chose léguée au moment de l'ouverture de la succession. On en a conclu qu'il est inutile de demander la possession et que par suite il n'est pas tenu d'agir en délivrance. « Lorsque le légataire est déjà saisi, dit Troplong, le motif de la loi disparaît; il faut éviter, sous une législation aussi simple que la nôtre, les détours, les longueurs et les formalités superflues (2). » Nous avons répondu d'avance à cette objection. Si la demande en délivrance n'avait d'autre objet que le fait matériel de la tradition, on pourrait dire qu'elle est inutile quand la

(1) Gand, 7 avril 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 5).

(2) Troplong, t. II, p. 131, n° 1792, et les autorités citées par Dalloz, nos 3316 et 3317.

tradition est inutile. Mais la délivrance implique aussi le consentement de l'héritier saisi; or, pour qu'il puisse donner ou refuser son consentement, il faut qu'on le lui demande; de là la conséquence que le légataire doit toujours agir en délivrance; dans l'esprit de la tradition coutumière, on ne conçoit pas de legs sans délivrance. Les textes du code sont en harmonie avec la tradition. L'article 1004 porte : « Le légataire universel qui est en concours avec des héritiers réservataires *est tenu de leur demander* la délivrance des biens compris dans le testament. » L'article 1011 impose la même obligation, dans les mêmes termes, au légataire à titre universel; et l'article 1004 contient une disposition analogue pour les légataires à titre particulier; il faut que la délivrance leur soit volontairement consentie, sinon ils ne peuvent se mettre en possession de la chose léguée qu'à compter du jour de la demande judiciaire formée contre les héritiers saisis. La demande judiciaire tient lieu de consentement, mais il faut toujours un consentement, soit volontaire, soit forcé.

C'est, dit-on, un circuit inutile d'actions; l'on invoque, à ce sujet, l'opinion de Pothier et l'ancien droit. La vérité est que, dans l'ancien droit, la question était déjà controversée; le sens de la tradition s'oublie avec le temps, et quand on perd de vue les origines de la saisine, il est difficile de concevoir la nécessité de la délivrance. Toutefois il n'est pas exact de dire que Pothier enseigne que la demande en délivrance est inutile lorsque le légataire est en possession de la chose léguée. Pothier ne dit pas cela, et dans sa doctrine, il ne pouvait pas le dire. Est-ce que la possession, pour mieux dire, la détention du légataire empêche l'héritier d'être saisi? et peut-il être dessaisi sans son consentement, sans même qu'il sache que le légataire possède la chose léguée? Ce que Pothier trouve inutile, c'est que le légataire remette la chose entre les mains de l'héritier et qu'ensuite l'héritier en fasse de nouveau la tradition au légataire : le légataire peut donc la retenir. Voilà tout ce que Pothier dit, il n'enseigne pas que le légataire est dispensé de former une action en dé-

livrance (1). Le légataire retient la chose, mais à quel titre? Il la détenait comme fermier : peut-il dépendre de sa seule volonté de changer sa détention de fermier en une possession de légataire? Que devient, dans cette opinion, le consentement de l'héritier que l'article 1014 exige impérieusement? L'interprète peut-il dispenser le légataire d'une obligation qui lui est imposée en termes absolus? Non, le juge ne peut pas créer d'exceptions, car ce serait faire la loi. Il ne peut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, ce serait encore faire la loi. Ajoutons qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, si l'on voulait rester fidèle à la tradition coutumière. Qu'importe que le légataire détienne la chose comme ayant cause du testateur? Il la détient, à vrai dire, au nom de l'héritier; pour qu'il la détienne en son nom et à titre de légataire, il faut que son titre soit interverti, et pour cette interversion, il faut le consentement de l'héritier, puisque l'héritier ne peut pas être dessaisi sans son consentement (2).

La jurisprudence est divisée comme la doctrine. On n'y trouve pas d'argument nouveau. La cour de Nîmes invoque l'autorité de Furgole et de Meynard (3); on lui oppose celle de Ricard et de Pothier. La cour de Limoges objecte la raison et l'équité; elle se fonde sur l'inutilité de la demande en délivrance (4). D'autres cours répondent, et la réponse est péremptoire, que la loi est claire et impérative et que le texte et l'esprit du code excluent toute distinction (5).

45. Le legs est fait par préciput à l'un des héritiers; doit-il faire la demande en délivrance? Il y a un motif de douter. L'héritier est saisi, cette saisine porte sur l'universalité des biens; il possède donc la chose léguée; à quoi bon dès lors en demander la délivrance? On voit que

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 240. Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 306, note 1.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 154 et suiv., et notes 2, 4 et 5. Demolombe, t. XXI, p. 571, n° 618 et p. 573, n° 619.

(3) Nîmes, 5 janvier 1838 (Dalloz, n° 3817, 1°).

(4) Limoges, 21 février 1839 (Dalloz, n° 3817, 1°) et 5 juin 1846 (Dalloz, 1848, 2, 89).

(5) Poitiers, 27 juillet 1824 et Toulouse, 29 juillet 1829 (Dalloz, n° 3819). Liège, 3 décembre 1864 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 281).

la question se confond avec celle que nous venons d'examiner, et nous croyons qu'elle doit recevoir la même solution. La loi est générale, elle ne fait pas d'exception en faveur de l'héritier saisi, et il n'y avait pas lieu d'en faire une. Qu'importe que l'héritier légataire par préciput soit saisi de la chose? Admettons même, ce qui pourrait être contesté, qu'il en est saisi pour le tout, il ne la posséderait, en vertu de la saisine, que comme héritier; or, la loi lui impose l'obligation d'en demander la délivrance, la possession ne suffit donc pas, car cette possession seule n'implique pas le consentement de ses cohéritiers saisis comme lui : donc il est tenu d'en demander la délivrance (1).

46. On admet généralement que le débiteur auquel le créancier lègue sa libération ne doit pas demander la délivrance de la créance. C'est une exception, et comment concilie-t-on l'exception avec la règle générale établie par la loi? En léguant la libération au débiteur, dit-on, le créancier éteint la dette; or, s'il n'y a plus de créance, de quoi le débiteur demanderait-il la délivrance? Dirait-on que, n'ayant pas obtenu la délivrance, il doit continuer à payer les intérêts? On répond que cela est impossible : peut-il y avoir des intérêts sans dette capitale? et la dette n'est-elle pas éteinte à la mort du testateur en vertu du legs de libération (2)? C'est cette dernière proposition dont nous contestons l'exactitude. Le legs de libération est une remise de la dette; or, toute remise exige le concours de consentement du débiteur; il ne peut pas être libéré malgré lui. Faite entre-vifs, à titre gratuit, la remise est une donation, donc un vrai contrat. Faite par testament, la remise exige aussi le consentement du légataire, puisqu'il n'y a pas de legs sans acceptation. Donc la dette n'est pas éteinte à la mort du testateur; par suite

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 154 et note 3. Demolombe, t. XXI, p. 573, n° 619. En sens contraire, Coin Delisle, p. 472, n° 30 de l'article 1014. Comparez les autorités citées par Dalloz, n° 3822.

(2) Voyez les autorités citées par Dalloz, n° 3815. Il faut ajouter un arrêt de Bruxelles, du 23 novembre 1842 et un arrêt de rejet du 23 juillet 1858, de la cour de cassation de Belgique (*Pasicrisie*, 1843, 2, 50; 1858, 1, 241). Comparez Demolombe, t. XXI, p. 574, n° 620.

le légataire doit demander la délivrance de son legs. Cela est aussi fondé en raison; il faut le consentement de l'héritier pour tout legs, puisqu'il peut les contester tous; pourquoi ne faudrait-il pas son consentement pour le legs de libération? Il est saisi, quoi qu'on en dise, de la créance léguée; il ne peut en être dessaisi que par une demande en délivrance.

47. On enseigne également que l'exécuteur testamentaire à qui le testateur a fait un legs et donné la saisine de son mobilier n'est pas tenu de demander la délivrance; il a la possession de la chose léguée, dit-on, donc il ne doit pas la demander (1). Nous croyons qu'il faut appliquer la règle générale, par la raison que le code n'y déroge pas en faveur de l'exécuteur testamentaire. La saisine qui lui est donnée comme exécuteur n'a rien de commun avec la délivrance qu'il est tenu de demander comme légataire. Ce n'est pas lui qui est appelé à consentir la délivrance, c'est l'héritier saisi, car la saisine que la loi permet au testateur de lui conférer n'enlève pas la saisine aux héritiers; or, la saisine subsistant, la conséquence est incontestable: l'héritier saisi ne peut être dessaisi qu'en vertu de la délivrance qu'il consent volontairement ou par suite d'une action judiciaire.

48. On a prétendu aussi que le testateur peut dispenser les légataires de la demande en délivrance, au moins quand il ne laisse pas d'héritiers à réserve. A notre avis, le testateur ne peut accorder cette dispense dans aucune hypothèse. La nécessité d'une demande en délivrance est une conséquence de la saisine; dire que le testateur peut affranchir ses légataires de la demande en délivrance, c'est dire qu'il peut déroger à la saisine; or, il est de principe que le testateur n'a pas le droit de disposer de la saisine, ni, par conséquent, de déroger à ses effets (n° 8). Cela est décisif. Telle est aussi la tradition. « Quand même, dit Pothier, le testateur aurait ordonné par son testament que les légataires seraient saisis de plein droit des choses qu'il leur lègue et qu'ils pourraient s'en mettre

(1) Toullier, t. III, 1, p. 306, n° 542, et tous les auteurs.

d'eux-mêmes en possession, ils n'en seraient pas moins tenus de demander la délivrance; car le testateur ne peut pas, par sa volonté, transférer aux légataires la possession des choses que la loi transfère à son héritier, et il ne peut pas non plus permettre une voie de fait, en permettant aux légataires de se mettre, de leur autorité privée, en possession des choses dont l'héritier est saisi (1). »

On objecte que le testateur peut indirectement affranchir les légataires de la demande en délivrance, en les instituant légataires universels, à défaut d'héritiers réservataires. Sans doute, il le peut, mais il ne l'a pas fait, et dès qu'il ne l'a pas fait, la loi intervient pour conférer la saisine aux héritiers légitimes. Ce n'est pas le cas de dire que l'on peut faire directement ce qu'il est permis de faire indirectement. La saisine des parents légitimes est la règle, c'était jadis une règle sans exception dans les pays de coutumes. Si le code y a dérogé, c'est par transaction, pour satisfaire aux réclamations des pays de droit écrit. C'est une concession qu'il fait à la puissance du testateur; mais pour qu'il y ait lieu à cette exception, il faut qu'il y ait un héritier testamentaire, c'est la condition sous laquelle elle permet de déroger à la saisine des héritiers; hors de cette exception, on rentre dans la règle. Etendre l'exception plus loin, c'est faire la loi.

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en ce sens (2). On cite, comme ayant jugé le contraire, un arrêt de la cour d'Angers. A vrai dire, la décision est mal motivée, ou les motifs sont mal formulés. Le testateur avait distribué tous ses biens entre des légataires institués à titre particulier et à titre universel; et il avait déclaré à plusieurs reprises, et de la manière la plus formelle, que tous ses parents, hors ceux à qui il avait fait des dons, étaient déshérités et exclus de ce qu'ils pourraient prétendre. De là le jugement de première instance, confirmé en appel, conclut que l'intention du testateur était d'at-

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 239. Comparez Dalloz, nos 3831 et suiv., qui discute les opinions contraires.

(2) Bruxelles, 2 décembre 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 217, et Dalloz, n° 3715).

tribuer aux parents de son choix tout ce qui resterait de son hérédité, en d'autres termes *sa succession tout entière*, prélèvement fait des legs particuliers(1). N'est-ce pas dire que ces parents étaient des légataires universels? Et à ce titre, il va de soi qu'ils ne devaient pas demander la délivrance.

II. *A qui la délivrance doit-elle être demandée?*

49. La nécessité de la délivrance étant une conséquence de la saisine, il s'ensuit que le légataire doit demander la délivrance à celui qui est saisi de la succession. Aux termes de l'article 1004, le légataire universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers réservataires saisis, en vertu de la loi, de tous les biens de la succession. L'article 1011 applique le même principe aux légataires à titre universel; ils doivent demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels qui ont la saisine lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires (art. 1006); à défaut de légataires universels, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des *Successions*; lesquels, dit l'article 724, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. L'article 1014 applique le même principe aux legs particuliers.

50. L'application du principe donne lieu à quelques légères difficultés. Il y a un héritier réservataire et un légataire universel : à qui les légataires à titre universel et à titre particulier demanderont-ils la délivrance de leurs legs? La réponse n'est pas douteuse si la demande est intentée avant le partage qui doit se faire entre l'héritier à réserve et le légataire universel; c'est le premier qui a la saisine, c'est donc à lui que les légataires doivent s'adresser pour obtenir la délivrance des choses qui leur sont léguées; toutefois il convient que le légataire universel concoure à la délivrance volontaire ou forcée, parce que c'est lui qui, dans cette hypothèse, doit acquitter tous

(1) Angers, 3 août 1851 (Daloz, 1851, 2, 155).

les legs (art. 1009); c'est donc lui qui a intérêt à les contester, s'il y a lieu. Quand le partage a eu lieu, les légataires ne peuvent plus actionner l'héritier à réserve, car il n'est plus saisi des biens qui leur sont légués; le texte des articles 1011 et 1014 n'est donc plus applicable. C'est le légataire universel qui a la possession des biens légués; or, celui-là seul qui possède les biens en peut consentir la délivrance, c'est d'ailleurs lui, comme nous venons de le dire, qui est intéressé à contester la validité des legs. En faut-il conclure avec Zachariæ que l'action des légataires contre le légataire universel n'est plus une action en délivrance proprement dite? Il est vrai qu'il n'y a plus de successeur saisi dans le sens spécial du mot, puisque celui qui avait la saisine s'est dessaisi de tout ce qui ne constitue pas sa réserve; mais, par contre, il a transmis la possession de droit et de fait au légataire universel, celui-ci tient donc lieu de l'héritier saisi; il est d'ailleurs le vrai débiteur du legs; nous ne voyons pas par quelle autre action que celle en délivrance les légataires à titre universel et à titre particulier obtiendraient la possession des choses qui leur sont léguées(1).

51. Il y a un successeur universel saisi, soit héritier légitime, soit légataire, et l'objet légué fait partie d'autres objets de même nature légués à un légataire à titre universel; à qui la délivrance doit-elle être demandée? La solution est la même que celle que nous venons de donner. Tant que le légataire à titre universel n'a pas obtenu la délivrance des choses comprises dans son legs, la saisine en appartient à l'héritier ou au légataire universel; on est donc dans le texte et dans l'esprit des articles 1014 et 1011. Il est vrai que, dans l'espèce, les successeurs saisis ne sont pas les débiteurs du legs; aussi conviendrait-il de faire concourir à la délivrance le légataire universel qui est le vrai débiteur, pour qu'il puisse contester la validité du legs, s'il y a lieu. Lorsque le légataire à titre universel a obtenu la délivrance de son legs,

(1) Coin-Delisle, p. 463, n° 4 de l'article 1009; Daloz, p. 1075, n° 3886. Demolombe, t. XXI, p. 537, n° 591. Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 162, § 721 et p. 160, § 720.